VIN DE PAYS DE SAINT SARDOS

Décret du 25.01.82 – JORF du 31.01.82

M1 Décret du 18.01.85 – JORF du 23.01.85
M2 Décret du 06.11.95 – JORF du 10.11.95

Art. 1er. – Seuls peuvent être détenus en vue de la vente, circuler, être mis en vente ou vendus sous la dénomination « Vin de pays de Saint-Sardos », les vins répondant aux conditions particulières énumérées ci-après ainsi qu'aux autres conditions fixées par le décret n° 79-756 du 4 septembre 1979 susvisé.

Art. 2. – Pour avoir droit à la dénomination « Vin de pays de Saint-Sardos », les vins doivent être issus de vendanges récoltées sur le territoire des communes suivantes :
Tarn-et-Garonne :
Canton de Beaumont-de-Lomagne : Auterive, Beaumont-de-Lomagne, Belbèse, La Causé, Cumont, Escazeaux, Esparsac, Larrazet, Maubec, Sérignac, Vigueron, Faudoas, Gariès, Gimal, Glatens, Goas, Lamothe-Cumont et Marignac.
Canton de Verdun-sur-Garonne : Aucamville, Beaupuy, Bouillac, Bourret, Comberouger, Mas-Grenier, Saint-Sardos, Savenès et Verdun-sur-Garonne.
Canton de Saint-Nicolas-de-la-Grave : Labourgade, Montaïn, Lafitte et Cordes-Tolosane.
Haute-Garonne :
Canton de Cadours : Belleserre, Cabanac-Séguenville, Cox et Lagraulet-Saint-Nicolas.
Canton de Grenade : Le Bourgaud et Saint-Cézert.

Art. 3. – Pour avoir droit à la dénomination « Vin de pays de Saint-Sardos », les vins doivent provenir des cépages suivants, à l'exception de tous autres : M1 M2
Vins rouges et rosés :
Cabernet franc, cabernet-sauvignon, gamay, syrah, tannat ;
Gamay teinturier de Bouze, gamay teinturier de Chaudenay, ces deux derniers cépages ne pouvant représenter plus de 30 p. 100 de l'encépagement des parcelles produisant ces vins ;
Abouriou, ce cépage étant autorisé pour une période de quinze ans à compter de la date de publication du présent décret.
Vins blancs : mauzac, sémillon, sauvignon, chardonnay, muscadelle.

Art. 4. – Les vignes produisant les vins bénéficiant de la dénomination « Vin de pays de Saint-Sardos » doivent présenter une densité minimale de 3000 pieds à l'hectare et doivent être conduites selon la taille Guyot ou cordon de Royat.

Art. 5. – La dénomination « Vin de pays de Saint-Sardos » ne peut être accordée qu'aux vins obtenus dans la limite d'un rendement de 80 hl par hectare de vignes en production et provenant d'exploitations dont le rendement à l'hectare n'excède pas 100 hl.

Art. 6. – Les vins pour lesquels est revendiquée la dénomination « Vin de pays de Saint-Sardos » doivent présenter, indépendamment du titre alcoométrique volumique naturel fixé à l'article 1er du décret n° 79-756 du 4 septembre 1979 précité, un titre alcoométrique volumique acquis minimum de 10,5 p. 100 pour les vins rouges et de 10 p. 100 pour les vins blancs et rosés. M1

Art. 7. – Les dispositions du présent décret sont applicables à compter de la récolte 1981.

« seule la version publiée au Journal officiel fait foi »